



**ARRETE PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'ARRÊT ET DU  
STATIONNEMENT DE VEHICULES**  
Parking P+R Gare Nord situé rue de Bellecombe à REIGNIER-  
ESERY

**ARRÊTE N°AR2026DIV461**

**Le Maire de la commune de Reignier-Ésery,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6 concernant les pouvoirs de police du maire ;

**Vu** le Code de la Route, et notamment son article R. 417-10 ;

**Vu** le Code Pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**Vu** l'arrêté municipal AR2025DIV138 du 29/04/2025 portant réglementation de l'arrêt et du stationnement des véhicules du P+R Gare Nord ;

**Considérant** la demande formulée par la communauté de communes Arve & Salève gestionnaire du site ;

**Considérant** que pour assurer la bonne circulation des piétons, des automobiliste et des véhicules de secours qui empruntent ce parking, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ;

**Considérant** qu'il convient de faciliter l'accès des véhicules électriques aux infrastructures de recharge ;

**Considérant** que quatre places de stationnement sont réservées à cet effet sur le parking relais (P+R) Nord de la gare pour le stationnement temporaire de ces véhicules ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité des usagers ;

**ARRETE**

**Article 1 :** En dehors des emplacements prévus à cet effet et notamment au niveau de l'aire de manœuvre et devant le portail de service, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules à moteur sont interdits sur le parking P+R Nord de la gare rue de Bellecombe à REIGNIER-ESERY. L'arrêt et le stationnement seront considérés comme gênant au sens de l'article R.417-10. II. 10° du code de la route.

**Article 2 :** Les quatre places de stationnement situées à l'angle Nord-Est du parking P+R gare Nord sont exclusivement réservées aux véhicules électriques et hybrides rechargeables aux fins de recharge et ce uniquement pendant la durée de cette opération. L'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides rechargeables physiquement branchés à l'infrastructure de recharge sont interdits et considérés comme gênant au sens de l'article R417-10. II. 10° du code de la route.

**Article 3 :** Les signalisations horizontales et verticales nécessaires à l'exécution du présent arrêté seront fournies et entretenues par les agents de la communauté de communes Arve & Salève.

**Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** L'arrêté municipal AR2025DIV138 du 29/04/2025 est abrogé.

**Article 6 :** Les services de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Monsieur le Président de la communauté de communes Arve & Salève,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le responsable de la Police Pluricommunale,

À Reignier-Ésery, le 12 juin 2026

Le Maire,



Lucas PUGIN

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Publié le :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.